

## **GE\_GERICHTE JTDP/1750/2017 vom 19. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1750\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1750_2017)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1750/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1750/2017 del 19 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Compte tenu de la récidive spécifique dans le délai d'épreuve des trois précédents sursis ainsi que de l'absence de tout projet pour quitter la Suisse, force est de constater que le pronostic du prévenu s'agissant du risque de récidive est très défavorable et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions de même nature, ce d'autant plus qu'il ne dispose pas et ne peut espérer disposer à l'avenir d'aucun moyen légal pour subvenir à ses besoins. Les sursis précédemment octroyés seront dès lors révoqués (art. 46 al. 1 CP).

#### **E. 5**

Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP) et compensés avec l'argent séquestré (art. 263 al. 1 let. b, 268 al. 1 let. a et 442 al. 4 CPP), le solde étant restitué au prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.